Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
ANGIE SAU CHU LAU (ANGIE LAU)

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)[1] conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Angie Sau Chu Lau (Angie Lau) (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le **lundi 8 décembre 2025 à compter de 10 h (heure de l'Est)**.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(a) un blâme;

(b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :

(i) 5 000 000 $ par infraction,

(ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

(c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

(d) la révocation de l'autorisation d'exercer une fonction liée aux valeurs mobilières;

(e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;

(f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

(a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;

(b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

(a) soit de signifier et de déposer une réponse,

(b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 20 octobre 2025.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

[1] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

ANGIE LAU

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 20 octobre 2025 le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Durant la période de janvier à mars 2024, l'intimée a réalisé des opérations financières personnelles avec des clients, en sollicitant et en obtenant des fonds auprès de ces derniers, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle n'a pas soulevés ni signalés au courtier membre ou réglés, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) et aux Règles 2.1.5 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2

À compter de mai 2024, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Durant la période de janvier à mars 2024, l'intimée a sollicité environ 537 637 $ auprès de six clients du courtier membre, à savoir AS, HL, HLI, YH, KXH et LP, et 217 630 $ auprès de six autres personnes physiques, à savoir MCH, MCL, GK, MCC, WY et WS, pour un montant total de 755 267 $. L'intimée a déposé cet argent dans son compte de banque personnel. Par la suite, l'argent a été transféré du compte de banque de l'intimée à divers comptes de tiers.

2. Le courtier membre et une compagnie d'assurance membre du même groupe que ce dernier (la compagnie d'assurance membre du même groupe) ont remboursé aux clients du courtier membre et aux autres personnes physiques une partie de l'argent qu'ils avaient fourni à l'intimée.

3. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée, comme il est décrit ci-après. L'intimée n'a pas collaboré à l'enquête du personnel et, par conséquent, celui-ci n'a pu établir avec précision la nature et l'étendue de sa conduite, y compris les circonstances liées aux opérations que l'intimée a faites avec les clients et les autres personnes physiques.

Historique de l'inscription

4. L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières de la province de l'Ontario de 2003 au 25 mars 2024.

5. Du 5 juin 2015 au 25 mars 2024, l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., courtier membre de l'OCRI.

6. Le 25 mars 2024, l'intimée a été congédiée en raison de sa conduite décrite dans les présentes.

7. Durant la période des faits reprochés, l'intimée détenait un permis pour vendre des assurances par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance membre du même groupe.

8. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région d'Ottawa, en Ontario.

Politiques et procédures du courtier membre

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et les procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients, à moins que la personne autorisée et le client ne soient des personnes liées entre elles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que le courtier membre n'ait approuvé l'accord.

10. Chaque année, de 2020 à 2023, l'intimée a rempli les attestations annuelles exigées par le courtier membre confirmant qu'elle avait suivi la formation continue obligatoire ou lu les politiques et les procédures ou le code de conduite du courtier membre, et qu'elle acceptait de respecter les politiques et procédures ainsi que les obligations qui y étaient énoncées.

Inconduite

La cliente AS

11. Durant la période des faits reprochés, AS était une cliente du courtier membre. L'intimée était la personne autorisée responsable des comptes de la cliente AS.

12. Vers le 9 février 2024, l'intimée a communiqué avec la cliente AS et lui a demandé un prêt de 100 000 $, prétendant qu'elle fournirait l'argent à un autre client. Elle a proposé un terme de deux semaines pour le prêt et offert à la cliente AS 10 000 $ en intérêts.

13. Le 10 février 2024, l'intimée est allée à la maison de la cliente AS, où cette dernière à signé des formulaires de demande de rachat pour la vente de placements détenus auprès du courtier membre afin de fournir l'argent du prêt.

14. Lors du même rendez-vous, la cliente AS a donné à l'intimée un chèque de 100 000 $, payable à cette dernière. Le 14 février 2024, l'intimée a déposé le chèque dans son compte de banque personnel.

15. L'intimée a donné à la cliente AS un chèque personnel postdaté du 23 février 2024 d'une valeur de 110 000 $, représentant le remboursement du prêt de 100 000 $ et le versement de 10 000 $ en intérêts.

16. L'argent reçu de la cliente AS a ensuite été transféré dans divers comptes de tiers.

17. Vers mars 2024, après l'échéance du terme de deux semaines, l'intimée est retournée à la maison de la cliente AS et a demandé à cette dernière une prolongation d'un mois du délai de remboursement du prêt, ce que la cliente AS a accepté. L'intimée lui a donné 3 000 $ en espèces, soi-disant pour payer les intérêts courus sur le prêt.

18. Le 8 avril 2024, après l'échéance de la prolongation d'un mois, l'intimée a remis à la cliente AS une note datée du 8 avril 2024 et signée par elle affirmant :

> *[Traduction] La présente vise à confirmer qu'Angie Lau doit 100 000 $ à [la cliente AS], plus 10 000 $. Cela doit être remboursé au plus tard le 11 octobre 2024.*

19. Autour d'octobre 2024, l'intimée a informé la cliente AS qu'elle ne pouvait pas lui rembourser l'argent.

20. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a obtenu auprès de la cliente AS.

21. L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre qu'elle avait obtenu de l'argent auprès de la cliente AS, comme il est susmentionné.

22. Le courtier membre a versé un dédommagement complet à la cliente AS pour les fonds qu'elle a fournis à l'intimée.

Clients HL et HLI

23. Durant la période des faits reprochés, les clients HL et HLI étaient conjoints et ils étaient clients du courtier membre et de la compagnie d'assurance membre du même groupe. L'intimée était la personne autorisée responsable de leurs comptes chez le courtier membre et agissait auprès d'eux à titre de conseillère en assurance.

24. Autour de décembre 2023, l'intimée s'est adressée aux clients HL et HLI et leur a recommandé d'investir 100 000 $, mentionnant que s'ils conservaient le placement pendant environ un ou deux mois, ils obtiendraient un rendement d'au moins 5 %. Le client HLI a refusé, indiquant à l'intimée ne pas disposer de 100 000 $.

25. Autour de janvier 2024, l'intimée s'est de nouveau adressée aux clients HL et HLI, affirmant qu'ils pouvaient participer à un placement d'un montant moindre. Elle a suggéré qu'ils retirent de l'argent de leurs comptes de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) détenus auprès de la compagnie d'assurance membre du même groupe pour effectuer le placement. Quand le client HLI a posé des questions sur les conséquences fiscales d'un retrait à partir d'un REER, l'intimée lui a dit que le placement proposé générerait un rendement plus élevé et qu'il ne devait pas s'inquiéter. Les clients ont accepté de suivre les recommandations de l'intimée.

26. Vers le 4 mars 2024, l'intimée est allée sur le lieu de travail des clients HL et HLI, où ces derniers ont signé des demandes de rachat pour la vente d'actifs d'une valeur nette de 24 374 $ détenus dans leurs comptes de REER.

27. Vers le 7 mars 2024, les clients HL et HLI ont fait un chèque de 24 374 $, payable à l'intimée, que cette dernière a déposé dans son compte de banque personnel le même jour. Par la suite, l'intimée a transféré l'argent dans divers comptes de tiers.

28. L'intimée a donné aux clients HL et HLI un chèque personnel postdaté du 3 mai 2024 d'un montant de 39 000 $, ce qui devait représenter le remboursement

de leur placement initial, le rendement du placement et les montants des impôts et frais associés au rachat initial.

29. Vers le 25 mars 2024, l'intimée a conseillé aux clients HL et HLI de retarder le dépôt du chèque de 39 000 $.

30. Autour de septembre 2024, l'intimée a informé les clients HL et HLI qu'elle ne pouvait pas les rembourser, affirmant qu'elle n'avait plus leur argent et qu'elle avait été victime d'une escroquerie.

31. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a obtenu auprès des clients HL et HLI.

32. Jamais l'intimée n'a déclaré au courtier membre qu'elle avait obtenu de l'argent auprès des clients HL et HLI, comme il est susmentionné.

33. Le courtier membre a versé un dédommagement complet aux clients HL et HLI pour les fonds qu'ils ont fournis à l'intimée.

Client YH

34. Durant la période des faits reprochés, YH était un client du courtier membre et de la compagnie d'assurance membre du même groupe. L'intimée était la personne autorisée responsable de ses comptes chez le courtier membre et elle agissait auprès de lui à titre de conseillère en assurance.

35. Autour de mars 2024, l'intimée a recommandé au client YH un placement ailleurs que chez le courtier membre.

36. Vers le 1er mars 2024, le client YH a signé un formulaire d'instructions de placement du courtier membre autorisant la vente de placements dans son REER, vente qui a généré un produit net d'environ 21 285 $.

37. Vers le 7 mars 2024, le client YH a donné à l'intimée un chèque de 21 285 $.

38. L’intimée a déposé le chèque dans son compte de banque personnel. Par la suite, elle a transféré l’argent dans divers comptes de tiers.

39. L’intimée n’a pas remboursé l’argent qu’elle a obtenu auprès du client YH.

40. Jamais l’intimée n’a déclaré au courtier membre qu’elle avait obtenu de l’argent auprès du client YH, comme il est susmentionné.

41. Le courtier membre a versé un dédommagement complet au client YH pour les fonds qu’il a fournis à l’intimée.

Client KXH

42. Durant la période des faits reprochés, KXH était un client du courtier membre et de la compagnie d’assurance membre du même groupe. L’intimée était la personne autorisée responsable de ses comptes chez le courtier membre et elle agissait auprès de lui à titre de conseillère en assurance.

43. Durant la période du 23 janvier au 16 février 2024, le client KXH a transféré un total d’environ 363 000 $ de son compte de banque au compte de banque personnel de l’intimée, comme il est indiqué ci-après.

Date	**Montant transféré à l’intimée**
23 janvier 2024	170 000 $
2 février 2024	130 000 $
16 février 2024	63 000 $

44. Durant la période des faits reprochés, le client KXH a procédé à la vente de parts de fonds distincts auprès de la compagnie d’assurance membre du même groupe.

45. L’argent reçu du client KXH a ensuite été transféré dans divers comptes de tiers.

46. Vers le 9 février 2024 et le 6 mars 2024, l'intimée a transféré 1 800 $ et 1 000 $, respectivement, de son compte de banque personnel à celui du client KXH pour un total de 2 800 $.

47. En plus des 2 800 $ susmentionnés, l'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a obtenu auprès du client KXH.

48. L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre qu'elle avait obtenu de l'argent auprès du client KXH, comme il est susmentionné.

49. Le courtier membre n'a versé aucun dédommagement au client KXH pour l'argent qu'il a fourni à l'intimée.

Cliente LP

50. Durant la période des faits reprochés, LP était une cliente du courtier membre et de la compagnie d'assurance membre du même groupe. L'intimée était la personne autorisée responsable de ses comptes chez le courtier membre et elle agissait auprès d'elle à titre de conseillère en assurance.

51. Vers le 7 mars 2024, la cliente LP a donné à l'intimée un chèque de 28 978 $ payable à cette dernière. Le même jour, l'intimée a déposé le chèque dans son compte de banque personnel.

52. L'argent reçu de la cliente LP a ensuite été transféré dans divers comptes de tiers.

53. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a obtenu auprès de la cliente LP.

54. L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre qu'elle avait obtenu de l'argent auprès de la cliente LP, comme il est susmentionné.

55. Le courtier membre n'a versé aucun dédommagement à la cliente LP pour l'argent qu'elle a fourni à l'intimée.

Autres personnes physiques (MCH, MCL, GK, MCC, WY, WS)

56. En février et en mars 2024, outre les clients susmentionnés, l'intimée a sollicité et obtenu au moins 217 630 $ auprès d'au moins six autres personnes physiques qui n'étaient pas des clients du courtier membre, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Personne physique	Montant transféré à l'intimée et renseignements pertinents
MCH	Chèque de 19 333 $ payable à l'intimée. L'intimée était la personne autorisée responsable du compte de MCH chez le courtier membre jusqu'à environ quatre mois auparavant, moment où la cliente MCH a vendu les actifs détenus dans son CELI chez le courtier membre pour 4 205,48 $.
MCL	52 042 $ provenant de la vente de parts de fonds distincts
GK	34 891 $ provenant de la vente de parts de fonds distincts
WY	40 000 $ provenant de la vente de parts de fonds distincts
WS	54 000 $ provenant de la vente de parts de fonds distincts dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Le 9 avril 2024, l'intimée a remboursé 3 000 $ à WS. Le 22 juillet 2024, l'intimée a signé et remis une note indiquant qu'elle rembourserait 50 000 $ à WS au plus tard à la fin de l'année.
MCC	Chèque de 17 364 $ payable à l'intimée. L'intimée a déposé l'argent dans son compte de banque personnel. Par la suite, MCC a fait opposition au chèque, qui a été annulé.

57. L'argent a été transféré ou déposé dans le compte de banque personnel de l'intimée, puis envoyé à divers comptes de tiers.

58. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a obtenu auprès de MCH, MCL, GK, WY et WS.

59. Le courtier membre a versé un dédommagement complet à MCL, GK, WY et WS pour les fonds qu'ils ont fournis à l'intimée. MCH n'a reçu aucun dédommagement de la part du courtier membre.

Manquement à l'obligation de collaborer

60. Le personnel de l'OCRI (le personnel) a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée après que le courtier membre lui a signalé avoir relevé un nombre élevé d'opérations de rachat (ventes d'actifs) dans des comptes de clients dont s'occupait l'intimée et avoir reçu de MCL des allégations concernant des opérations financières personnelles.

61. Le 3 mai 2024, l'intimée a participé à une entrevue avec le personnel. Pendant l'entrevue, elle a accepté de prendre divers engagements, dont la remise d'une déclaration signée dressant la liste de ses comptes de banque, et des relevés de tous les comptes de banque sur lesquels elle exerçait un pouvoir.

62. Au cours de la période du 8 mai au 16 juillet 2024, le personnel a demandé quatre fois à l'intimée de fournir des réponses à l'égard des engagements, ce que l'intimée n'a pas fait.

63. Durant l'enquête du personnel, en plus de ce qui précède, le personnel a appris que l'intimée avait déposé dans son compte de banque personnel quelque 172 408 $ provenant de trois autres personnes physiques dont les noms ressemblent à ceux de clients du courtier membre.

64. Au cours de la période du 4 mars au 5 mai 2025, le personnel a invité un certain nombre de fois l'intimée à participer à une entrevue de suivi à propos des questions faisant l'objet de l'enquête. L'intimée a indiqué au personnel qu'elle ne pouvait pas participer à l'entrevue pour des raisons de santé.

65. Le personnel a demandé, entre autres choses, que l'intimée lui fournisse des renseignements médicaux justifiant son affirmation et il lui a offert des mesures d'adaptation pour la tenue de l'entrevue. L'intimée a décliné l'invitation à l'entrevue et n'a pas fourni de renseignements adéquats au personnel en réponse à ses demandes.

66. L’intimée n’a pas rempli ses engagements, n’a pas planifié d’entrevue avec le personnel et n’a pas participé à une entrevue avec lui.

67. En raison du manquement de l’intimée à son obligation de collaborer à l’enquête du personnel, celui-ci n’a pas été en mesure d’établir avec précision la nature et l’étendue de la conduite de l’intimée décrite dans les présentes, y compris le détail complet et l’ensemble des circonstances concernant l’argent qu’elle a obtenu auprès des clients et des autres personnes physiques comme il est susmentionné. Le personnel n’a pas non plus été en mesure de déterminer si l’intimée a commis la même inconduite auprès d’autres personnes physiques.

Contraventions

68. Compte tenu de ce qui précède, l’intimée a réalisé des opérations financières personnelles avec des clients, en sollicitant et en obtenant des fonds auprès des clients AS, HL, HLI, YH, KXH et LP, ce qui a donné lieu à des conflits d’intérêts réels ou potentiels qu’elle n’a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) et aux Règles 2.1.5 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

69. Compte tenu de ce qui précède, l’intimée a manqué à son obligation de collaborer à l’enquête du personnel sur sa conduite lorsqu’elle a omis de fournir les renseignements et les documents demandés qu’elle s’était engagée à fournir lors de l’entrevue avec le personnel et lorsqu’elle ne s’est pas présentée à une entrevue, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

FAIT à Toronto (Ontario) le 30 octobre 2026.